

## CHAPITRE 4

# Responsabilité civile complémentaire de l'employeur en cas d'accident du travail

**Małgorzata Kurzynoga**

Docteur en droit à l' Université de Łódź

## Introduction

Selon l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail, le salarié victime d'un accident du travail bénéficie du droit aux prestations d'assurance sociale, telles que définies par des dispositions distinctes (§ 1). Le salarié victime d'un accident du travail peut réclamer à l'employeur des dommages et intérêts pour la perte ou la détérioration, suite à un accident du travail, de ses effets personnels et des objets indispensables pour effectuer son travail, à l'exception de la perte ou de la détérioration d'un véhicule automobile et des moyens pécuniaires (§ 2).

À la lumière de la disposition citée, il est incertain si elle contient un catalogue complet des prestations dues en cas d'accident du travail. Les doutes se résument à la question suivante : le salarié peut-il engager la responsabilité civile de son employeur en vue de se voir allouer des prestations supplémentaires ? Là-dessus deux opinions divergentes sont présentées.

# 1. Arguments justifiant la responsabilité complémentaire de l'employeur en cas d'accident du travail

Selon l'opinion dominante adoptée par la doctrine<sup>1</sup> et la position uniforme de la Cour suprême<sup>2</sup> et du Tribunal constitutionnel<sup>3</sup>, la disposition précitée ne permet pas de réduire la responsabilité de l'employeur en cas

- 1 W. Sanetra, *O założeniach nowego systemu świadczeń z tytułu wypadków przy pracy i chorób zawodowych*, (Sur les principes du nouveau système d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles), Praca i Zabezpieczenie Społeczne (Travail et Sécurité Sociale) 2003, n° 3, p. 2 sq; W. Sanetra, W. Sanetra, *Odpowiedzialność za naruszenie norm prawa pracy w warunkach demokracji i społecznej gospodarki rynkowej* (La responsabilité du fait de la violation des normes de droit du travail dans la démocratie et l'économie sociale de marché) (in:) *Prawo pracy RP w obliczu przemian*, (Droit du travail en Pologne face aux changements) M. Matey-Tyrowicz, T. Zieliński (dir.), Varsovie 2006, p. 325; T. Bińczycka-Majewska, *Charakterystyka i zakres świadczeń w systemie ubezpieczenia z tytułu wypadków przy pracy i chorób zawodowych* (La nature et la gamme de services dans le système d'assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles), PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2003, n° 5, p. 21; Ł. Pisarczyk, *Ryzyko pracodawcy* (Le risque de l'employeur), Varsovie 2008, p. 345; Ł. Pisarczyk, *Odpowiedzialność pracodawcy za szkodę spowodowaną wypadkiem przy pracy* (La responsabilité de l'employeur pour le préjudice causé suite à un accident du travail), *Studia Iuridica*, t. 47, p. 211–212; W. Witoszko, *Odpowiedzialność pracodawcy w razie dochodzenia uzupełniających roszczeń cywilnoprawnych z tytułu wypadku przy pracy lub choroby zawodowej* (La responsabilité complémentaire civile de l'employeur en cas d'accident du travail et des maladies professionnelles), PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2008, n° 11, p. 19 sq; T. Liszcz, *Odpowiedzialność odszkodowawcza pracodawcy wobec pracownika – cz. 2* (La responsabilité de réparation de l'employeur à l'égard du salarié – 2<sup>e</sup> partie), PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2009, n° 1, p. 6–7; E. Maniewska, *Jeszcze o odpowiedzialności cywilnoprawnej pracodawcy za wypadki przy pracy* (Encore sur la responsabilité civile de l'employeur en cas d'accidents du travail), PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2011, n° 12, p. 22; M. Jachimowicz, *Wypadki przy pracy i choroby zawodowe. Świadczenia ubezpieczeniowe i cywilne* (Les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les prestations d'assurance et les indemnités civiles), Varsovie 2013, p. 192 sq.
- 2 V. p. ex. arrêt du 22 juin 2005, I PK 253/04, OSNP 2006, nr 5–6, poz. 73, LEX n° 174244 (Jurisprudence de la Chambre sociale, de la sécurité sociale et des affaires publiques de la Cour suprême 2006, n° 5–6, point. 73); arrêt du 5 juillet 2005, I PK 293/04, LEX n° 158059; arrêt du 2 février 2006, I UK 301/05, OSNP 2007, nr 1–2, poz. 29, LEX n° 215884 (Jurisprudence de la Chambre sociale, de la sécurité sociale et des affaires publiques de la Cour suprême 2007, n° 1–2, point. 29).
- 3 V. arrêt du 3 mars 2004, K 29/03, OTK-A 2004, nr 3, poz. 17 (Jurisprudence du Tribunal Constitutionnel – série A 2004, n° 3, point 17); arrêt du 7 octobre 2003, K 4/02, OTK-A 2003, nr 8, poz. 80 (Jurisprudence du Tribunal Constitutionnel – série A 2003, n° 8, point 80).

d'accident du travail aux dommages et intérêts pour les objets perdus ou détériorés à la suite d'un tel accident. De ce point de vue, en se fondant sur le droit commun, le salarié pourrait exiger de son employeur un dédommagement complémentaire, si les prestations d'assurance, ayant en général un taux forfaitaire, ne couvraient pas l'intégralité du dommage subi<sup>4</sup>.

Tout d'abord, cette hypothèse s'inscrit dans la « généalogie juridique ». Initialement, la possibilité d'engager la responsabilité civile complémentaire de l'employeur avait été prévue dans l'article 196 de la loi du 28 mars 1933 relative à l'assurance sociale<sup>5</sup>, dite « loi fusionnant », et dans l'article 24 du décret du 25 juin 1954 relatif au régime universel de pension de retraite des salariés et de leurs familles<sup>6</sup> qui a abrogé une partie de la « loi fusionnant », y compris son article 196. En vertu de l'article 196 al. 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la « loi fusionnant », les personnes ayant droit à une indemnité d'accident du travail pouvaient réclamer aux employeurs l'indemnisation des dommages déclenchés par la maladie, par l'incapacité de travail ou par la mort, si elles avaient été causées par l'employeur ou son suppléant délibérément ou par la négligence de leurs obligations issues des normes relatives à la protection de la vie et de la santé des salariés. Le montant des dommages et intérêts ne devait pas dépasser la réparation allouée en vertu du droit commun, en tenant compte des avantages pécuniaires perçus au titre de l'assurance sociale. La responsabilité de l'employeur était fondée sur le principe de la faute dont la preuve incombait au salarié victime<sup>7</sup>. Conformément à l'article 24 al. 2<sup>e</sup> du décret de 1954, les salariés pouvaient demander à l'établissement de travail socialisé la réparation des dommages provoqués par la maladie, par l'incapacité de travail ou par la mort si elles s'étaient produites en conséquence de manquements de cet établissement aux obligations issues des normes relatives à la protection de la vie et de la santé des salariés. En résultat, la responsabilité de l'établissement de travail socialisé se fondait sur le principe de la faute. Cette disposition prévoyait également que l'indemnisation était plafonnée et limitée à la différence entre les dommages et intérêts déterminés selon les dispositions du droit

---

4 La jurisprudence applique à la responsabilité complémentaire de l'employeur en cas d'accident du travail les principes de la responsabilité délictuelle. Sur les conséquences de cette approche v. : W. Ostaszewski, *Charakter odpowiedzialności uzupelniającej pracodawcy a deliktowy reżim odpowiedzialności cywilnej (La nature de la responsabilité complémentaire de l'employeur et la responsabilité civile délictuelle)*, PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2013, n° 6, p. 2-6.

5 Dz. U. z 1933 r. Nr 51, poz. 396 (JO de la République de Pologne de 1933, N° 51, point 396). Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1934.

6 Dz. U. z 1954 r. Nr 30, poz. 116 (JO de la République de Pologne de 1954, N° 30, point 116).

7 W. Witoszko, *Jednorazowe odszkodowanie z ubezpieczenia wypadkowego (Indemnité d'assurance unique en cas d'accident du travail)*, Varsovie 2010, p. 270.

civil et l'indemnité d'accident du travail. Vu que l'article 24 al. 2<sup>e</sup> du décret ne s'appliquait qu'aux établissements de travail socialisés, la responsabilité des établissements de travail non socialisés se basait directement sur les règles du droit civil<sup>8</sup>.

La loi suivante, celle du 23 janvier 1968 relative aux prestations pécuniaires dues en cas d'accidents du travail<sup>9</sup>, ne permettait pas de réclamer aux établissements de travail socialisés des dommages et intérêts complémentaires fondés sur le droit civil. L'article 22 de cette loi disposait que les prestations telles que définies et déterminées par cette loi constituaient, à l'égard de l'établissement de travail socialisé, la compensation de tous les préjudices que le salarié et sa famille auraient pu subir suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Cependant, cette loi offrait des indemnités d'accident du travail plus élevées et mettait à la charge des établissements de travail l'obligation de verser des prestations nouvelles, comme l'indemnité d'assurance unique en cas d'accident du travail, l'indemnité compensatoire et le dédommagement pour des objets détruits. La loi de 1968 fut remplacée par la loi du 12 juin 1975 relative aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles<sup>10</sup>. En conservant la solution adoptée par la loi de 1968, la nouvelle loi a exclu la responsabilité complémentaire civile de l'employeur pour des dommages sur la personne du salarié (l'article 40). Elle a également maintenu le catalogue élargi des prestations en cas d'accidents du travail et la procédure simplifiée de l'indemnisation. À la différence de la loi précédente, la loi de 1975 s'appliquait à tous les salariés (sans tenir compte s'ils travaillaient dans un établissement de travail socialisé ou non socialisé) et déterminait aussi les prestations dues en cas de maladies professionnelles<sup>11</sup>. L'article 40 de cette loi fut ensuite abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 1990 par la loi du 24 mai 1990 modifiant certaines dispositions sur les pensions de retraite<sup>12</sup>. La suppression du principe selon lequel les prestations définies par la loi avaient la vocation à compenser tous les préjudices que le salarié et sa famille auraient pu subir suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle était communément considérée comme l'ouverture d'une possibilité d'exercer des actions complémentaires en responsabilité civile à l'encontre

---

8 Pour en savoir plus, v. : W. Witoszko, *Jednorazowe odszkodowanie... (Indemnité d'assurance unique...*, p. 271).

9 Dz. U. z 1968 r. Nr 3, poz. 8 z późn. zm. (JO de la République de Pologne de 1968, N° 3, point 8, modifié).

10 Tekst jedn. : Dz. U. z 1983 r. Nr 30, poz. 144 z późn. zm. (Texte consolidé : JO de la République de Pologne de 1983, N° 30, point 144, modifié).

11 W. Witoszko, *Jednorazowe odszkodowanie... (Indemnité d'assurance unique...*, p. 273).

12 Dz. U. z 1990 r. Nr 36, poz. 206 z późn. zm. (JO de la République de Pologne de 1990, N° 36, point 206, modifié).

de l'employeur. C'était aussi l'opinion de la Cour suprême exprimée dans sa décision du 14 décembre 1990.<sup>13</sup> L'abrogation de l'article 40 de la loi de 1975 fut interprétée comme le retour aux principes généraux de l'exercice des actions en responsabilité civile et, en même temps, comme la manifestation d'une tendance plus universelle dans ce domaine du droit polonais<sup>14</sup>.

Actuellement en vigueur, la loi du 30 octobre 2002 relative à l'assurance sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles<sup>15</sup> reste muette sur la possibilité d'intenter une action complémentaire basée sur le droit civil contre l'employeur. Cependant elle n'a pas repris la règle ancienne selon laquelle les prestations entrant dans son champ d'application constituent la réparation de tous les préjudices que le salarié et sa famille ont subi suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Ce constat permet de conclure que la loi actuelle renonce aux solutions adoptées dans les lois précédentes qui excluaient toute la responsabilité civile de l'employeur en cas d'accident du travail. À cet égard, il est souligné qu'en adoptant la loi de 2002 (qui a aussi adjoint le 2<sup>e</sup> paragraphe à l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail dont le contenu répond à l'ancien article 30 de la loi de 1975), le législateur était pleinement conscient que la doctrine et la jurisprudence acceptent depuis longtemps la responsabilité civile complémentaire de l'employeur en cas d'accident du travail<sup>16</sup>. Si le législateur voulait mettre l'employeur à l'abri de cette responsabilité, il devrait faire connaître cette volonté *expressis verbis*, soit en signalant dans l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail que les prestations d'assurance sociale sont les seules mises à la disposition de la victime, soit en adjoignant au Code du travail ou à la loi de 2002 une disposition analogue à l'article 22 de la loi de 1968 ou à l'article 40 de la loi de 1975.<sup>17</sup> Les motifs du projet de la loi de 2002 prouvent sans équivoque que le législateur avait l'intention de laisser la voie ouverte aux actions en responsabilité civile complémentaire à l'encontre de l'employeur<sup>18</sup>.

---

13 III PZP 20/90, OSNC 1991, nr 7, poz. 79 (Jurisprudence de la Chambre civile de la Cour suprême 1991, N° 7, point 79).

14 A. Szpunar, *Glosa do wyroku SN z 26 września 2000 r.*, III CKN 1089/00, *Przegląd Sądowy* 2001, nr 6, s. 133–134 (*Commentaire d'arrêt de la Cour Suprême du 26 septembre 2000*, III CKN 1089/00, *Revue judiciaire* 2001, n° 6, p. 133–134).

15 Tekst. jedn.: Dz. U. z 2009 r. Nr 167, poz. 1322 z późn. zm. (Texte consolidé : JO de la République de Pologne de 2009, N° 167, point 1322, modifié).

16 E. Maniewska, *Jeszcze o odpowiedzialności...* (*Encore sur la responsabilité...*, p. 22).

17 *Ibidem* ; W. Witoszko, *Jednorazowe odszkodowanie...* (*Indemnité d'assurance unique...*, p. 269–270).

18 Selon l'exposé des motifs « *les prestations d'assurance sociale épuisent les prétentions en cas d'accident du travail ou de la maladie professionnelle à l'encontre de l'Établissement d'assurances sociales. On maintient la possibilité d'exercer des actions en responsabilité fondées sur le dispositions du Code civil dirigées contre*

Parmi les arguments invoqués en faveur de la possibilité de demander des prestations complémentaires, on retrouve celui qui s'attache au caractère forfaitaire des prestations d'assurance sociale qui souvent ne couvrent pas la totalité du dommage subi. Une telle limitation d'indemnisation aurait pour conséquence que la prise en charge d'une partie des dommages sur la personne, provoqués par le fonctionnement de l'établissement de travail, incomberait au salarié victime d'un accident du travail ou à sa famille. Or, ce serait inconciliable avec l'opinion ferme que les risques de l'accident du travail doivent être assumés exclusivement par l'employeur qui tire des profits du travail des salariés<sup>19</sup>. L'exclusion de la responsabilité complémentaire priverait le salarié de l'indemnisation complète et le placerait dans une position moins favorable par rapport aux autres sujets pouvant demander, conformément aux dispositions du droit civil, la réparation de l'intégralité du dommage<sup>20</sup>. Ceci pourrait être considéré comme constitutif d'une entrave au principe d'égalité et de justice sociale (l'article 32 al. 1<sup>er</sup> et l'article 2 de la Constitution de la République de Pologne)<sup>21</sup>. En outre, l'interprétation restrictive de l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail empêchant le salarié, en cas d'accident du travail, de rechercher la responsabilité complémentaire de son employeur pourrait porter atteinte aux articles 38 et 68 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution garantissant la protection de la vie et de la santé, de même qu'à son article 66 al. 1<sup>er</sup> statuant le droit à la sécurité et à l'hygiène du travail<sup>22</sup>.

## 2. Arguments justifiant la limitation de la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail

Toutefois, l'interprétation susmentionnée, généralement acceptée, peut être remise en question. Selon l'opinion opposée, l'énoncé catégorique de l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail suffit à priver le salarié du droit de réclamer à l'employeur, subsidiairement et en vertu des dispositions du Code civil, la réparation des préjudices résultant de l'accident du travail<sup>23</sup>.

---

*le payeur de cotisation* » [http://orka.sejm.gov.pl/Druki4ka.nsf/wgdruku/586/\\$-file/586.pdf](http://orka.sejm.gov.pl/Druki4ka.nsf/wgdruku/586/$-file/586.pdf), p. 42.

19 Ł. Pisarczyk, *Ryzyko...*, s. 344 (*Le risque...*, p. 344).

20 *Ibidem*.

21 W. Witoszko, *Jednorazowe odszkodowanie...* (*Indemnité d'assurance unique...*, p. 278).

22 E. Maniewska, *Jeszcze o odpowiedzialności...* (*Encore sur la responsabilité...*, p. 22).

23 M. Gersdorf, *Odpowiedzialność cywilnoprawna pracodawcy za wypadki przy pracy* (*La responsabilité civile de l'employeur en cas d'accidents du travail*), PiZS (Travail

L'interprétation littérale de l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail permettrait une conclusion selon laquelle l'employeur ne répond que pour la perte ou la détérioration des effets personnels du salarié et des objets indispensables pour effectuer le travail. *Primo*, il est clair que le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 237<sup>1</sup> apparaît comme une exception au principe exposé au paragraphe 1<sup>er</sup>, selon lequel ce sont les prestations d'assurance sociale qui servent à réparer les préjudices résultant de l'accident du travail. La lecture de cette disposition à la lumière de l'adage « *exceptiones non sunt extendae* » laisse déduire que la responsabilité de l'employeur ne s'étend qu'aux dommages patrimoniaux (limités aux objets énumérés dans l'article 237<sup>1</sup> § 2 du Code du travail)<sup>24</sup>. *Secundo*, le contenu de l'article 237<sup>1</sup> § 1 du Code du travail suggère que les prestations d'assurance sociale épuisent toutes les prétentions de la victime d'un accident du travail<sup>25</sup>. En supposant le contraire, nous devrions admettre que l'article 237<sup>1</sup> § 1 du Code du travail est de caractère purement informatif et n'a aucun contenu normatif – même sans cette disposition le salarié aurait droit aux prestations d'assurance sociale<sup>26</sup>. La doctrine soulève aussi que si le législateur voulait permettre la responsabilité complémentaire de l'employeur fondée sur le Code civil, cet article devrait être rédigé différemment. Plus exactement, dans l'article 237<sup>1</sup> § 1 du Code du travail on devrait supprimer les mots « d'assurance sociale ». Ainsi, on pourrait supposer que cette disposition s'applique aussi aux prestations au sens du Code civil. Toutefois, le fait que le législateur a déclaré que le salarié bénéficie du droit aux prestations d'assurance sociale, telles que définies par des dispositions distinctes laisse penser qu'il a décidé d'exclure la possibilité d'engager la responsabilité civile de l'employeur<sup>27</sup>.

L'argument majeur en faveur de la responsabilité complémentaire de l'employeur en cas d'accident du travail – celui tiré de la généalogie de la

---

et Sécurité Sociale) 2003, N° 6, p. 14; K. Ślebzak, *Uzupełniająca odpowiedzialność pracodawcy z tytułu wypadku przy pracy i chorób zawodowych* (w:) Z. Góral (red.) *Studia z prawa pracy. Księga pamiątkowa ku czci Docenta Jerzego Logi*, (La responsabilité complémentaire de l'employeur en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, (in:) Z. Góral (dir.) *Etudes de droit du travail. Mélanges en l'honneur de Jerzy Loga*, Łódź 2007, p. 146–147; M. Raczkowski, *Kilka uwag o cywilnej odpowiedzialności odszkodowawczej pracodawcy* (Quelques remarques sur la responsabilité civile de l'employeur), PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2009, N° 4, p. 2–4; P. Czarniecki, *Odpowiedzialność pracodawcy a rozwój struktur holdingowych* (La responsabilité de l'employeur et le développement des structures de holding, Varsovie 2014, p. 185–190.

24 M. Raczkowski, *Kilka uwag o cywilnej...* (Quelques remarques sur..., p. 3).

25 *Ibidem*.

26 E. Maniewska, *Jeszcze o odpowiedzialności...* (Encore sur la responsabilité..., p. 21).

27 *Ibidem*, p. 21–22.

disposition en cause – est également contesté. On soulève que l'abrogation de l'article 40 de la loi de 1975 n'est pas un argument tranchant le débat car la loi qui le comprenait n'est plus en vigueur. En la remplaçant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, par la loi de 30 octobre 2002 relative à l'assurance sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le législateur ne s'est pas décidé à instaurer un régime de la responsabilité complémentaire. En outre, l'article 237<sup>1</sup> § 1 du Code du travail a reçu sa rédaction actuelle simultanément avec l'entrée en vigueur de la loi de 30 octobre 2002<sup>28</sup>. Dans sa forme originale, c'est-à-dire de 1996 à 2003, cette disposition du Code du travail concernait « les prestations, telles que définies par des dispositions distinctes »<sup>29</sup> et ainsi permettait de penser qu'elle s'appliquait non seulement à des prestations déterminées par la loi du domaine d'assurance sociale. À cette période-là, il était donc bien possible d'élargir les fondements de la responsabilité et de les chercher dans la loi de 1975, comme dans le droit civil. Pareillement, cette conclusion correspond à la période entre l'abrogation de l'article 40 de la loi de 1975 et l'entrée en vigueur de l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail où les prestations dues en cas d'accident du travail faisaient l'objet de l'article 232 du Code du travail. Son libellé étant presque identique, il disposait que « le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (...) a droit aux prestations allouées en vertu des dispositions distinctes »<sup>30</sup>. En 2003, le législateur a modifié l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail en faisant une référence directe aux prestations d'assurance sociale et en insérant le 2<sup>e</sup> paragraphe. S'il avait voulu établir un régime de responsabilité complémentaire de l'employeur, il aurait dû rédiger différemment le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail. Ce raisonnement a amené certains auteurs à déclarer qu'au fil des années le législateur a changé son opinion quant à la possibilité d'engager la responsabilité complémentaire de l'employeur et n'a pas prévu un tel cas de responsabilité<sup>31</sup>. On souligne aussi que les dispositions « parallèles » du Code du travail, p. ex. celles relatives au principe de non-discrimination (l'article 18<sup>3d</sup>) ou au harcèlement au travail (l'article 94<sup>3</sup> § 4), mettent en place un modèle d'indemnisation fondé sur le seuil minimal de dommages et intérêts. Donc, *a priori*, rien n'a empêché le législateur d'étendre la responsabilité de l'employeur aux préjudices autres que ceux visés à l'article 237<sup>1</sup> § 2 du Code du travail<sup>32</sup>.

28 *Ibidem*.

29 Conformément à cette disposition « le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle figurant sur la liste visée par l'article 237 § 1 point 2 a droit aux prestations telles que définies par des dispositions distinctes ».

30 K. Ślebzak, *Uzupelniająca odpowiedzialność...* (La responsabilité complémentaire..., p. 147).

31 M. Raczkowski, *Kilka uwag o cywilnej...* (Quelques remarques sur..., p. 3).

32 *Ibidem*, p. 3–4.

La procédure simplifiée d'indemnisation en cas d'accident du travail est invoquée comme un autre argument contre la responsabilité complémentaire de l'employeur. Autrement dit, la voie au dédommagement plus rapide serait une récompense de la limitation des prétentions de la victime. Avant que l'assurance-accident du travail ne devienne obligatoire, la protection des salariés contre le risque d'accident du travail, fondée sur les dispositions du Code civil, était illusoire. Le paiement de dommages et intérêts était précédé par une longue procédure judiciaire dans le cadre de laquelle le salarié avait à prouver le dommage subi<sup>33</sup>. La suppression de la faute de l'employeur en tant que l'une des conditions des prétentions du salarié et de la nécessité de prouver le dommage subi de même que l'assouplissement de la procédure concernant les causes et les circonstances des accidents du travail ont contribué à l'amélioration de la situation des victimes mais aussi à la mise en place des prestations forfaitaires<sup>34</sup>. Plus il devient facile de demander la réparation du préjudice, plus les sommes allouées diminuent. Il résulte de la « politique d'indemnisation » qu'« une compensation du dommage incomplète et sûre est meilleure que celle intégrale mais incertaine »<sup>35</sup>. Il est aussi à noter que les cotisations d'assurance-accident du travail sont entièrement à la charge de l'employeur. Leurs montants varient en fonction du niveau du risque dans l'établissement de travail. Ainsi, bien que cette assurance appartienne aux assurances « sociales », elle présente les caractéristiques d'assurance des entreprises. Son essence même se résume à la protection contre un sinistre fortuit, dans ce cas-là : contre un accident du travail ou une maladie professionnelle. De point de vue du salarié il s'agit donc d'une protection contre la survenance des événements spécifiques qui est maintenue indépendamment de la situation financière de l'employeur. L'employeur s'attachera, lui, à se protéger du devoir réparer individuellement le préjudice causé à son salarié suite à un accident du travail. Le paiement des cotisations de sécurité sociale constitue le prix d'une garantie – le payeur peut attendre en contrepartie un certain niveau de protection<sup>36</sup>. En d'autres termes, dans le cadre de ce système non seulement le salarié, mais aussi l'employeur devraient être couverts par une garantie. Ce constat vaut en particulier pour les petites et moyennes entreprises

---

33 P. Czarnecki, *Odpowiedzialność pracodawcy...* (La responsabilité de l'employeur..., p. 186, 188).

34 M. Gersdorf, *Odpowiedzialność cywilnoprawna...* (La responsabilité civile..., p. 11); P. Czarnecki, *Odpowiedzialność pracodawcy...* (La responsabilité de l'employeur..., p. 188).

35 W. Warkatko, *Odpowiedzialność odszkodowawcza. Funkcje, rodzaje, granice* (La responsabilité d'indemnisation. Fonctions, types, limites), Varsovie 1972, p. 164.

36 K. Ślebzak, *Uzupełniająca odpowiedzialność...* (La responsabilité complémentaire..., p. 148–149).

qui, « en échange » des emplois créés, méritent d'être protégées contre des charges excessives en matière de responsabilité. Étant donné que leur potentiel économique est assez modeste, le fardeau de la responsabilité complémentaire pourrait conduire à leur faillite<sup>37</sup>.

## Conclusion

À mon avis, les deux opinions susmentionnées sont fondées sur des arguments importants. Pourtant je pense que l'article 237<sup>1</sup> du Code du travail, bien qu'il fasse référence à des dispositions distinctes, ne rend pas impossible d'engager la responsabilité civile de l'employeur. Eu égard à l'importance des relations d'assurance, le législateur indique dans l'article 237<sup>1</sup> § 1 du Code du travail certaines prestations minimales, pourtant il ne déclare nulle part que ce sont les seules prestations dues au salarié en cas d'accident du travail. À l'encontre de l'hypothèse selon laquelle le salarié doit se contenter de prestations de sécurité sociale vont les dispositions d'autres domaines du droit relatives aux récompenses pécuniaires en cas d'accident du travail. L'article 237<sup>1</sup> du Code du travail n'est pas le seul à déterminer les prestations de l'employeur dues en cas d'accident du travail. Selon l'article 231 du Code du travail l'employeur est obligé d'affecter à un autre poste de travail le salarié qui suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle est devenu incapable d'effectuer son travail convenu (sans être déclaré inapte au travail)<sup>38</sup> et de lui verser une indemnité compensatoire pendant une période n'excédant pas six mois si l'affectation à un autre poste de travail provoque la baisse du salaire. Il s'agit donc d'un complément de revenus du salarié qui en raison d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail avait été désigné à un travail moins rémunéré. L'employeur est également tenu de payer « la prestation de décès », indépendamment de la cause de la mort du salarié, y compris bien sûr celle résultant de l'accident du travail (l'article 93 du Code du travail). En outre, la doctrine a, à juste titre, remarqué que le salarié victime d'un accident du travail résultant

---

37 M. Gersdorf, *Odpowiedzialność cywilnoprawna... (La responsabilité civile...*, p. 9–10).

38 L'article 14 de la loi du 27 août 1997 relative à la réinsertion professionnelle et sociale et à l'emploi des personnes handicapées dispose que l'employeur est obligé de dissocier de l'ensemble de l'établissement un poste de travail approprié avec des équipements sociaux de base ou à l'organiser pour le salarié qui, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, est devenu incapable d'effectuer le travail convenu. Ceci devrait être réalisé dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de déclaration du salarié qu'il est prêt à reprendre le travail.

d'un manquement fautif aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, imputable à l'employeur, peut diriger contre ce dernier une action en dommages-intérêts ou une action en réparation du préjudice moral dans le cadre de la procédure pénale<sup>39</sup>. En vertu de l'article 220 du Code pénal, encourt la responsabilité pénale celui qui étant responsable de l'hygiène et de la sécurité du travail, manque à ses obligations et par conséquent expose le salarié à un danger direct de mort ou de lésion corporelle grave. À l'égard de la personne condamnée pour cette infraction, le juge est tenu de prononcer, à la demande de la victime ou d'une autre personne habilitée, à côté de la peine principale, une peine complémentaire sous forme de l'obligation de réparer en tout ou en partie le dommage causé ou de réparer le préjudice moral (l'article 46 § 1 du Code pénal). Au lieu de cela, le juge peut aussi obliger le condamné à payer une amende au profit de la victime (l'article 46 § 2 du Code pénal). C'est une sorte de sanction complémentaire indépendante, dont l'application n'exige aucune action en dommages-intérêts civile du salarié victime. Les dispositions du droit civil relatives à la prescription des prétentions et à la rente ne s'appliquent pas (l'article 46 § 1, 2<sup>e</sup> phrase du Code pénal). À d'autres égards, le juge pénal applique les principes du droit commun concernant la détermination de l'étendue du dommage subi et du préjudice moral, en tenant compte de la contribution éventuelle de la victime à la réalisation de son préjudice. En prononçant une peine complémentaire, le juge devrait aussi prendre en considération les sommes perçues au titre de l'assurance-accident du travail<sup>40</sup>.

Il en résulte que, nonobstant l'interprétation littérale de l'article 237<sup>1</sup> § 1 du Code du travail, suite à un accident du travail l'employeur verse d'autres prestations pécuniaires que celles de l'assurance sociale. Les exemples sus-cités montrent bien que le paiement des cotisations de sécurité sociale ne libère pas l'employeur de sa responsabilité en cas d'accident du travail. L'assurance-accident du travail ne consiste pas à protéger l'employeur mais à garantir le minimum de sécurité sociale aux salariés qui, suite à un accident du travail, pourraient perdre la capacité de travail. Son objectif principal est de fournir au salarié les moyens de satisfaire les besoins courants, indépendamment de la condition financière de l'employeur.

Il serait aussi inopportun de considérer que l'article 237<sup>1</sup> § 2 du Code du travail détermine la portée de la responsabilité de l'employeur car cette disposition ne concerne que les dommages patrimoniaux subis par le salarié. En droit civil, on distingue le dommage aux biens et celui sur la personne. Le dommage aux biens se rapporte aux droits patrimoniaux

---

39 E. Maniewska, *Jeszcze o odpowiedzialności...* (Encore sur la responsabilité..., p. 22).

40 *Ibidem*.

(comme p.ex. la détérioration de choses). En revanche, la notion du dommage sur la personne se rattache à la lésion corporelle, au trouble de la santé, à la mort et aux autres entraves aux biens inhérents à la personnalité humaine. Le dommage sur la personne peut avoir un caractère patrimonial (p.ex. les frais médicaux) ou extrapatrimonial (un préjudice moral)<sup>41</sup>. Du fait que l'article 237<sup>1</sup> § 2 du Code du travail ne fait aucune référence aux dommages sur la personne, on ne peut pas déduire qu'il exclue la réparation de ceux-ci.

Aux arguments exposés il faut ajouter que l'article 237<sup>1</sup> § 1 du Code du travail n'affecte pas la responsabilité délictuelle de l'employeur à l'égard du salarié victime. En d'autres termes, lorsque le comportement de l'employeur consiste en un acte illicite, le salarié peut agir en sa responsabilité civile délictuelle. Dans ce cas-là, la responsabilité de l'employeur à l'égard du salarié est fondée directement sur les dispositions du Code civil relatives aux actes illicites (les articles 415 et 435 du Code civil) et n'est pas combinée avec l'article 300 du Code du travail. Dans l'arrêt du 22 mai 2013<sup>42</sup> concernant les droits du salarié en cas de résiliation illégale, sans préavis, du contrat de travail par l'employeur, le Tribunal constitutionnel a approuvé l'opinion de la Cour suprême exprimée dans son arrêt du 4 novembre 2010<sup>43</sup>. Selon ce dernier jugement « si le comportement de l'employeur constitue un délit qui est à l'origine du dommage, sa responsabilité ne peut pas être exclue. Elle couvre l'illicéité comprise plus largement que celle définie par le droit du travail. Les règles autonomes et distinctes relatives à ce type de responsabilité ne permettent pas la conclusion selon laquelle elle est exclue par les dispositions ou les principes généraux du droit du travail. La responsabilité pour un acte illicite (un délit) ne peut pas être écartée par une stipulation ; elle est valable en vertu de la loi elle-même – l'article 415 du Code civil. Pareillement, il résulte de la nature de cette responsabilité qu'elle ne s'oppose pas aux cas de la responsabilité régis par les dispositions du droit du travail (l'article 300 du Code du travail) ». Selon le jugement susmentionné du Tribunal constitutionnel, « l'employeur qui cause, par sa faute, un dommage à son salarié, est tenu à le réparer conformément aux règles communes, c'est-à-dire celles qui résultent du Code civil et du Code de procédure civile. Le fait d'être un employeur ne procure aucune immunité ; le fait d'être un salarié ne prive pas de la protection offerte par le droit civil à chacun

---

41 Z. Radwański, A. Olejniczak, *Zobowiązania – część ogólna (Droit des obligations – partie générale)*, Varsovie 2012, pp. 252–253.

42 P 46/11, Dz. U. z 2013 r. poz. 653 (JO de la République de Pologne de 2013, point 653).

43 II PK 112/10, LEX N° 707870.

qui a subi un préjudice causé de manière fautive ». Comme l'a affirmé la Cour suprême dans son jugement du 10 avril 2014<sup>44</sup>, un acte illicite (un délit) constitue lui-même la source de l'obligation, dans le cadre de laquelle l'auteur du dommage reste responsable (conformément à l'article 415 du Code civil, celui qui par sa faute a causé à autrui un dommage ; selon l'article 435 § 1 du Code civil – celui qui dirige, pour son propre compte, une entreprise ou établissement actionné par les forces de nature). Donc, dans le domaine de la responsabilité *ex delicto* aucun lien d'obligation préexistant entre la victime et le responsable n'est exigé. Autrement dit, sans faire référence à l'article 300 du Code du travail on admet qu'un acte illicite (un délit) puisse être la source de responsabilité de l'employeur (comme de tout autre sujet de droit).

Pour les raisons susdites, je considère comme plus pertinente la solution selon laquelle le salarié victime d'un accident du travail peut engager la responsabilité de l'employeur, en se fondant sur les dispositions du Code civil.

## Bibliographie

- Bińczycka-Majewska T., *Charakterystyka i zakres świadczeń w systemie ubezpieczenia z tytułu wypadków przy pracy i chorób zawodowych (La nature et la gamme de services dans le système d'assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles)*, PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2003, n° 5.
- Czarnecki P., *Odpowiedzialność pracodawcy a rozwój struktur holdingowych (La responsabilité de l'employeur et le développement des structures de holding)*, Varsovie 2014.
- Gersdorf M., *Odpowiedzialność cywilnoprawna pracodawcy za wypadki przy pracy (La responsabilité civile de l'employeur en cas d'accidents du travail)*, PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2003, n° 6.
- Jachimowicz M., *Wypadki przy pracy i choroby zawodowe. Świadczenia ubezpieczeniowe i cywilne (Les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les prestations d'assurance et les indemnités civiles)*, Varsovie 2013.
- Liszczycki T., *Odpowiedzialność odszkodowawcza pracodawcy wobec pracownika – cz. 2 (La responsabilité de réparation de l'employeur à l'égard du salarié – 2<sup>e</sup> partie)* PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2009, n° 1.
- Maniewska E., *Jeszcze o odpowiedzialności cywilnoprawnej pracodawcy za wypadki przy pracy (Encore sur la responsabilité civile de l'employeur en cas d'accidents du travail)*, PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2011, n° 12.
- Ostaszewski W., *Charakter odpowiedzialności uzupełniającej pracodawcy*

44 I PK 243/13, LEX N° 81486963.

- a deliktowy reżim odpowiedzialności cywilnej (La nature de la responsabilité complémentaire de l'employeur et la responsabilité civile délictuelle)*, PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2013, n° 6.
- Pisarczyk Ł., *Odpowiedzialność pracodawcy za szkodę spowodowaną wypadkiem przy pracy (La responsabilité de l'employeur pour le préjudice causé suite à un accident du travail)*, *Studia Iuridica*, vol. 47.
- Pisarczyk Ł., *Ryzyko pracodawcy (Le risque de l'employeur)*, Varsovie 2008.
- Raczkowski M., *Kilka uwag o cywilnej odpowiedzialności odszkodowawczej pracodawcy (Quelques remarques sur la responsabilité civile de l'employeur)*, PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2009, n° 4.
- Radwański Z., A. Olejniczak, *Zobowiązania – część ogólna (Droit des obligations – partie générale)*, Varsovie 2012.
- Sanetra W., *Odpowiedzialność za naruszenie norm prawa pracy w warunkach demokracji i społecznej gospodarki rynkowej (w:) M. Matey-Tyrowicz, T. Zieliński (red.) Prawo pracy RP w obliczu przemian (La responsabilité du fait de la violation des normes de droit du travail dans la démocratie et l'économie sociale de marché (in:) M. Matey-Tyrowicz, T. Zieliński (dir.) Droit du travail en Pologne face aux changements, Varsovie 2006.*
- Sanetra W., *O założeniach nowego systemu świadczeń z tytułu wypadków przy pracy i chorób zawodowych (Sur les principes du nouveau système d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles)*, PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2003, n° 3.
- Ślebzak K., *Uzupełniająca odpowiedzialność pracodawcy z tytułu wypadku przy pracy i chorób zawodowych (w:) Z. Góral (red.) Studia z prawa pracy. Księga pamiątkowa ku czci Docenta Jerzego Logi (La responsabilité complémentaire de l'employeur en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, (in:) Z. Góral (dir.) Etudes de droit du travail. Mélanges en l'honneur de Jerzy Loga, Łódź 2007.*
- Szpunar A., *Glosa do wyroku SN z 26 września 2000 r., III CKN 1089/00, PS 2001, nr 6 (Commentaire d'arrêt de la Cour Suprême du 26 septembre 2000, III CKN 1089/00, Revue judiciaire 2001, n° 6).*
- Warkałto W., *Odpowiedzialność odszkodowawcza. Funkcje, rodzaje, granice (La responsabilité de dommages et intérêts. Fonctions, types, limites)* Varsovie 1972.
- Witoszko W., *Odpowiedzialność pracodawcy w razie dochodzenia uzupełniającej roszczeń cywilnoprawnych z tytułu wypadku przy pracy lub choroby zawodowej (La responsabilité complémentaire de l'employeur en cas d'accident du travail et des maladies professionnelles)*, PiZS (Travail et Sécurité Sociale) 2008, n° 11.
- Witoszko W., *Jednorazowe odszkodowanie z ubezpieczenia wypadkowego (Indemnité d'assurance unique en cas d'accident du travail)*, Varsovie 2010.